



Arrêt

n° 118 951 du 14 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. SAROLEA, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, de confession musulmane et appartenez à l'ethnie dioula. Vous habitez de manière régulière à Port-Bouët (Abidjan) dans la maison familiale. Votre père décède en 1998 et votre mère vit à Port-Bouët. Vous êtes titulaire d'un baccalauréat. Votre femme se trouve depuis janvier 2012 au Mali et votre enfant vit avec sa grand-mère à Abidjan. Vous exercez le métier de vendeur avec votre beau-frère (grossiste en recharges de téléphone) puis vous exercez le métier de nettoyeur à la SNR (Société du nettoyage de la raffinerie).

En août 2010, vous prenez un appartement dans le quartier océan.

Vos problèmes commencent lors de la campagne présidentielle en septembre 2010. Vous voyez votre ami [M.A.], secrétaire adjoint à l'organisation de la FESCI à la cité universitaire de Port-Bouët 1. La députée FPI (Front populaire ivoirien) [T.M.] vient au bureau de la FESCI pour leur demander de participer à la campagne du FPI. Elle propose une prime et un emploi à tous les membres du bureau en cas de victoire du FPI aux élections. Vu que vous n'aviez pas d'emploi stable, vous acceptez de faire campagne pour le FPI.

Le 4 octobre 2010, à la veille du premier tour des élections, vous avez des histoires avec [M.] et [I.], des jeunes qui habitent dans le quartier Abattoir situé derrière la cité universitaire de Port-Bouët 1. Ils vous reprochent d'avoir des sympathies pour le FPI alors que vous êtes musulman et dioula.

En novembre 2010, lors de la campagne du 2ème tour, sur le chemin menant de l'université à votre domicile, vous croisez [M.] et [I.] arborant des t-shirts du RHDP. [M.] vous traite de traître. Vous vous insultez mutuellement et il vous frappe. Lorsque vous arrivez à la maison, vous appelez votre ami [A.] pour lui expliquer ce qui s'est passé. [A.] vous confie que, la prochaine fois, vous deviez vous défendre.

Le 28 novembre 2010, la CEI élit Gbagbo comme président de la République et le 4 décembre 2010, Gbagbo fait son investiture. Ensuite, des rumeurs selon lesquelles les rebelles sont entrés dans le pays circulent. Blé Goudé, président du COJEP, demande aux jeunes de s'organiser pour garantir la sécurité des quartiers. Vous vous organisez en petits groupes.

En février 2011, la communauté internationale demande à Gbagbo de quitter le pouvoir, ce qui ravive les tensions. Dans le quartier Abattoir, des jeunes vous jettent des pierres.

En mars 2011, vous décidez de vous éloigner de la FESCI car il y a toujours des bagarres et des arrestations. .

Le 11 avril 2011, Gbagbo est arrêté. Le soir même, [A.] vous appelle pour vous dire que c'était chaud et qu'il partait. Comme vous vendiez des recharges, vous étiez connu et comme vous étiez aussi avec des gens de la FESCI, les gens savaient que vous faisiez campagne pour la FESCI. Le lendemain de l'arrestation de Gbagbo, votre femme vous demande de quitter la maison. Vous allez chez votre soeur à Marcory où vous restez 3 mois. Votre femme vous apprend que [M.] et [I.] ont intégré les FRCI, qu'ils sont en tenue et possèdent des armes.

Durant la période du 20 au 25 juillet 2011, votre femme vous appelle pour vous informer qu'elle a reçu la visite de 3 hommes en civil armés qui sont venus dans une voiture de l'armée et qu'ils ont demandé après vous et [A.]. Lorsque vous expliquez cela à votre soeur, elle vous suggère de partir un peu plus loin.

En juillet 2011, vous logez chez votre cousin [O.] qui habite à Aboisso.

Dans la nuit du 22 octobre 2011, vous entendez frapper à la porte. [O.] demande qui est-ce. La personne derrière la porte répond que c'est [A.]. Lorsqu'[O.] ouvre la porte, vous voyez 3 hommes cagoulés et armés. Vous êtes frappé et mis dans leur véhicule sur lequel vous apercevez la plaque FRCI. Vous êtes emmené dans la brousse. Là, vous êtes interrogé sur [A.] et les autres membres de la FESCI. Vous êtes accusé de trahison. L'un des assaillants tire sur [O.] lorsque ce dernier a essayé de fuir. Un moment donné, vous entendez du bruit, ce qui fait fuir vos assaillants. Vous en profitez pour vous enfuir. Sur la route, vous rencontrez un Burkinabè qui accepte de vous aider et de vous emmener dans un village (Malan Manankro). Vous y êtes soigné. Le lendemain, vous appelez votre ancien patron ([D.]) de la SNR à qui vous expliquez la situation. L'après-midi, [D.] vient vous chercher au village et vous emmène chez lui à Anyama. Vous faites connaissance avec [A.], son beau-frère. Il vous parle d'une personne (Mr [K.]) qui pourra vous aider à quitter le pays. [S.] vous apprend qu'[A.] est mort. Grâce à l'aide de votre femme et de votre soeur, vous réunissez la somme demandée par [K.].

Le 31 octobre 2011, vous embarquez à partir de l'aéroport d'Abidjan à bord d'un avion à destination de l'Europe.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez joint votre carte d'identité, une attestation d'identité, votre permis de conduire, des mails, une photo de vous et votre femme, des articles de presse ainsi qu'un avis de recherche daté du 12 avril 2013, un témoignage daté du 23 juillet 2013 et deux certificats

médicaux. Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez des contacts avec votre mère (via téléphone) et des amis (via Internet).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA observe qu'outre le fait que les éléments à la base de vos craintes de persécutions (à savoir vos liens avec le FPI et la FESCI) ne sont pas crédibles, vos craintes de persécutions ne sont plus d'actualité en Côte d'Ivoire.

En effet, vous déclarez tout d'abord que vous êtes un simple sympathisant du FPI et vous précisez que vous n'êtes pas membre de ce parti (page 20). De plus, à la question de savoir ce que vous avez fait concrètement pour le FPI, vous répondez de manière évasive en déclarant simplement que vous participiez à la campagne du FPI en distribuant des prospectus dans certaines communes à Abidjan dans des mini-cars à ciel ouvert avec de la sono (page 13). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer concrètement ce que vous faisiez, vous déclarez que vous mettiez de la musique et que vous mettiez l'ambiance sans fournir d'autres informations. Lorsqu'il vous est demandé si vous aviez fait d'autres actions pour le FPI si ce n'est de circuler sur un car et distribuer des prospectus, vous répondez par la négative (pages 15 et 16).

En outre, vous ne donnez quasi aucune information sur le FPI. En effet, invité à parler librement sur le FPI, que ce soit concernant la structure ou l'idéologie du FPI, vous répondez simplement que c'est un parti qui lutte pour les valeurs du pays et qu'ils ont de bons projets pour la jeunesse sans fournir d'autres informations (page 19). Lorsque des questions plus précises vous sont posées comme par exemple si vous pouvez indiquer le slogan ou la devise du FPI, vous répondez que vous ne savez pas (page 19).

Par ailleurs, à la question de savoir pour quelles raisons vous avez décidé de « militer » pour le FPI, vous tenez des propos vagues. En effet, hormis le fait de dire que vous trouvez que c'est un bon parti, vous ne donnez aucune autre information relevante (page 15).

Le même constat peut être fait concernant vos liens avec la FESCI. En effet, vous déclarez que vous n'aviez pas de lien avec la FESCI et que vous aviez simplement commencé à fréquenter le groupe via [A.] pendant la campagne (page 12). A la question de savoir si vous étiez membre de la FESCI, vous répondez par la négative et vous précisez que vous n'avez fréquenté la FESCI que pendant 2 ou 3 mois (page 12). Vous précisez également que vous n'aviez pas participé aux réunions de cette organisation (page 12).

De ce qui précède, le CGRA relève que vous ne parvenez pas à démontrer vos liens, même superficiels, avec le FPI ou la FESCI.

En outre, alors que vous liez vos craintes de persécutions en cas de retour en Côte d'Ivoire à [M.] et [I.], vous ne donnez que très peu de précisions sur ces deux personnes. En effet, vous ne pouvez indiquer la fonction exacte de [M.] dans les FRCI. Vous déclarez simplement que après le commandant 'Lourougou' c'est [M.] sans pouvoir indiquer sa fonction exacte ou fournir d'autres informations (page 21). Par ailleurs, vous ne pouvez pas expliquer comment votre ami a appris l'information selon laquelle Moussa était après le commandant. En effet, lorsque la question vous est posée, vous répondez que c'est sur quelque chose de bien fondée que votre ami vous a dit cela sans préciser comment il a appris l'information exactement (pages 21 et 22). Il n'est pas vraisemblable que vous ne lui avez pas posé la question pour savoir exactement comment il a appris cette information. De même vous ne pouvez indiquer la fonction de [I.] dans les FRCI ni même préciser son nom de famille (page 21). Il n'est pas vraisemblable que vous n'avez pas fait de recherches que ce soit lorsque vous étiez encore en Côte d'Ivoire ou depuis votre arrivée en Belgique via vos amis restés à Abidjan pour en savoir un peu plus sur ces deux personnes sur lesquelles reposent vos craintes de persécutions. Cette attitude ne reflète pas le comportement d'une personne qui dit craindre des persécutions au sens de la Convention de Genève.

Dans le même ordre d'idée, si lors de votre audition, vous liez également vos problèmes en Côte d'Ivoire avec le fait que vous avez été vu dans le car pro-FPI lors de la campagne présidentielle, à la question de savoir si vous avez fait des recherches pour savoir si les gens qui étaient avec vous dans le car ont été arrêtés, vous répondez qu'ils ne sont plus à Port-Bouët. Lorsqu'il vous est demandé s'ils ont été arrêtés, vous répondez que vous ne savez pas (page 22). Votre comportement ne reflète pas celui d'une personne qui dit craindre des persécutions au sens de la Convention de Genève car si vous aviez vraiment vécu les faits tels que relatés, vous auriez entrepris de nombreuses recherches pour savoir si les personnes qui étaient avec vous dans le car ont été arrêtés.

De surcroît, vous déclarez que vous avez été arrêté et interrogé sur [A.] par les FRCI alors que vous n'aviez aucun rôle au sein du FPI/FESCI. Vos propos sont invraisemblables dans la mesure où la FESCI est une organisation officielle dont les membres/responsables sont connus. Vous ne démontrez pas pour quelles raisons les FRCI décident de vous interroger (sur [A.]) vous qui n'avez quasi aucun lien avec les FRCI/FPI plutôt que de s'adresser à des responsables ou des membres actifs de la FESCI ou du FPI à Port-Bouët.

Pour le surplus, le CGRA relève le caractère complètement rocambolesque de votre fuite de vos agresseurs. Vous déclarez qu'alors que vous êtes dans la brousse avec vos agresseurs cagoulés et armés, qui ont pris tous les risques pour vous enlever, ceux-ci se sont enfuis au premier bruit qu'ils ont entendu ce qui est invraisemblable. Il est tout aussi peu crédible que deux personnes vous recherchent des mois après la période électorale pour avoir simplement distribué des prospectus pour le FPI pendant la période électorale alors que vous n'avez aucun engagement politique concret.

Enfin, à supposer votre récit établi, quod non en l'espèce, d'après des informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, les membres du FPI ne sont plus recherchés par les autorités ivoiriennes et la presse dite bleue (proche du FPI) paraît normalement. Le FPI vaque à ses occupations et ses instances dirigeantes rencontrent régulièrement les nouvelles autorités. De même, le président par intérim du FPI a commencé des visites à l'intérieur du pays au courant de ce mois de mai 2013 (voir documents en annexe). Dès lors, le CGRA ne voit pas comment, a fortiori, un simple sympathisant occasionnel en 2010 pourrait craindre actuellement des autorités.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez : votre carte d'identité, une attestation d'identité, votre permis de conduire, des mails, une photo de vous et votre femme, des articles de presse ainsi qu'un avis de recherche daté du 12 avril 2013, un témoignage daté du 23 juillet 2013 et deux certificats médicaux.

Les trois premiers documents n'ont aucune pertinence pour étayer des craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire dans votre chef. Ils permettent seulement de prouver votre identité, laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision.

S'agissant des emails de menace, le CGRA note que vu que ce sont des copies émanant d'adresse mail invérifiables, le CGRA ne peut s'assurer de leur authenticité. Par ailleurs, il convient de souligner que, de par leur caractère privé, ces documents ne possèdent qu'une force probante limitée. Le CGRA note que leurs auteurs sont non identifiables et n'ont évidemment pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à leurs déclarations. Dès lors ces mails ne sont pas suffisants à rétablir la crédibilité de votre récit.

La photo de vous et votre femme n'a aucune pertinence en l'espèce.

Quant aux articles de presse, ils sont de portée générale et ne vous concernent pas personnellement. Ils ne permettent pas non plus de contrebalancer les informations objectives que le CGRA a joint à votre dossier.

Concernant l'avis de recherche daté du 12 avril 2013, premièrement, le CGRA note que le motif de convocation qui y est mentionné ne correspond pas à vos déclarations, ce qui est invraisemblable. Deuxièmement, il mentionne les FDS (Forces de Défense et de Sécurité). Or, d'après des informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier : « L'armée ivoirienne rassemble désormais les Forces républicaines (FRCI), elles-mêmes composées des Forces nouvelles et des ex-FDS de la précédente armée nationale (FANCI). », ce qui ruine totalement l'authenticité de cet avis de recherche. En outre, il ressort de vos déclarations que vous avez quitté votre pays en octobre 2011. Or cet avis de recherche a été établi en avril 2013. Il n'est dès lors pas vraisemblable que vos autorités

nationales attendent près de 18 mois après votre départ du pays pour établir un avis de recherche à votre rencontre. Notons enfin qu'il s'agit d'un document interne aux services de sécurité, qui n'a pas à être en votre possession en original, et que votre nom ne figure pas sur le document ce qui confirme le peu de crédit que l'on peut lui accorder.

Vous avez aussi joint le témoignage de G.A. daté du 23 juillet 2013 accompagné de la copie de sa carte d'identité et de sa carte de membre du RDR. Ce document n'est pas suffisant lui non plus à restaurer la crédibilité de vos déclarations. En effet, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé amical, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire (il est simple membre du RDR). Enfin, le CGRA constate que l'auteur de cette lettre se borne à reprendre une partie de vos déclarations ou en constitue le prolongement : en effet, il vous dit qu'en avril 2013, votre mère a porté plainte à la police contre le harcèlement de membres des FRCI et qu'en juin 2013, ces membres des FRCI ont battu votre mère et violé votre soeur. Dès lors que la crédibilité de votre récit a été remise en cause dans le cadre de votre demande d'asile que ce soit en raison de l'in vraisemblance de vos déclarations ou des informations objectives, ce témoignage privé n'est pas suffisant à rétablir la crédibilité de votre récit.

Enfin, s'agissant des deux certificats médicaux, aucun lien de causalité ne peut être établi entre le diagnostic posé et vos déclarations. En effet, le médecin, auteur de ces certificats médicaux, n'a fait que reproduire les déclarations que votre mère et votre soeur lui ont faites. Or, ce médecin n'était pas présent au moment des incidents relatés. Enfin, le CGRA note que vous avez payé 60.000 francs CFA pour l'établissement de ces deux certificats, ce qui pose question quant à leur sincérité.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation. Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore. Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest).

Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au Nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'Ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile.

Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI

principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI.

Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP), dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout alors que le FPI avance des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux, y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; d'autres ont été libérés. Ainsi, le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérées par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Laurent Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes, ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque les articles 48/3, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante joint à sa requête, en copie, deux certificats médicaux du 22 juin 2013, aux noms de K.T. et de T.R., un témoignage du 23 juillet 2013 de G.A., auquel ce dernier joint une copie de sa carte de membre du parti du Rassemblement des républicains (ci-après RDR) et de sa carte nationale d'identité, un avis de recherche du 12 avril 2013, une série d'articles de presse extraits d'Internet, relatifs à la situation sécuritaire et à la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, un article extrait d'Internet du 22 mars 2013, intitulé « Koenders dénonce la cherté des certificats médicaux », un article extrait d'Internet du 9 juillet 2013, intitulé « Appel aux cadres du nord – [B.M.] – "Notre pays s'effondre" », un document relatif aux députés FPI de la législature de 2005 à l'Assemblée nationale de Côte d'Ivoire, un article de presse extrait d'Internet du 27 juillet 2013, intitulé « Le député [B.M.] écrit à Ouattara : "Il n'y a pas deux types d'ivoiriens en Côte d'Ivoire" », un article de presse extrait d'Internet du 6 janvier 2011, intitulé « Côte d'Ivoire : accusée de cacher des armes – La député [M.] répond à Hortense Aka Anghui », le permis de conduire, la carte nationale d'identité et une attestation d'identité du requérant, une série de courriels de menaces adressés au requérant, un article de *Human Rights Watch* du 3 juillet 2013, intitulé « Côte d'Ivoire : Security Force Extortion », un rapport du 29 juillet 2013 d'*Amnesty International*, intitulé « Côte d'Ivoire - "C'est comme si rien ne s'était passé ici" - Un an après l'attaque du camp de Nahibly, la justice se fait toujours attendre ».

3.2. Par courrier recommandé du 16 septembre 2013, la partie requérante verse, en copie, au dossier de la procédure, un témoignage du 5 septembre 2013 de V.O.P., auquel celui-ci joint une copie de sa carte nationale d'identité (dossier de procédure, pièce 4).

3.3. Par courrier recommandé du 9 octobre 2013, la partie requérante verse, en copie, au dossier de la procédure, un témoignage du 8 septembre 2013 de Monsieur K.I., auquel ce dernier joint une copie de sa carte de membre de la FESCI et de sa carte nationale d'identité, ainsi qu'une enveloppe (dossier de procédure, pièce 6).

3.4. Par courrier recommandé du 21 janvier 2014, la partie requérante verse, en copie, au dossier de la procédure, une attestation du 14 janvier 2014 de la Secrétaire générale adjointe chargée de la famille, de la femme et de l'enfant au sein du FPI, à laquelle celle-ci annexe une copie de sa carte nationale d'identité, une série d'articles de presse extraits d'Internet, relatifs à la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire et à la situation des partisans de l'ancien président Gbagbo, ainsi qu'un document des Nations-Unies de juin 2013, intitulé « Rapport sur les abus des droits de l'homme commis par des Dozos en République de Côte d'Ivoire » (dossier de procédure, pièce 11).

3.5. Par télécopie du 28 janvier 2014, la partie requérante verse, en copie, au dossier de la procédure, un témoignage du 27 janvier 2014 de B.M., la Secrétaire générale adjointe chargée de la famille, de la femme et de l'enfant au sein du FPI (dossier de procédure, pièce 13).

4. L'examen du recours

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle estime ainsi que les faits invoqués par le requérant ne peuvent pas être tenus pour établis, relevant à cet effet des lacunes, des imprécisions et des invraisemblances dans les déclarations du requérant concernant des éléments essentiels de son récit, à savoir ses liens avec le parti du Front Populaire Ivoirien (ci-après FPI) et avec la Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire (ci-après FESCI). Elle considère encore qu'à tenir les faits invoqués pour établis, il ressort des informations en sa possession que les membres du FPI ne sont plus recherchés par les autorités ivoiriennes. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4.2. Pour sa part, après analyse du dossier administratif, le Conseil considère qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil constate ainsi qu'il revient aux services de la partie défenderesse d'analyser l'ensemble des documents annexés à la requête introductive d'instance et versés en pièces 4, 6, 11 et

13 du dossier de la procédure par la partie requérante, visant en substance à démontrer la réalité des faits invoqués par le requérant à la base de sa demande de protection internationale.

4.4. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante annexe à sa requête et verse au dossier de la procédure une série de documents et d'articles de presse récents, extraits d'Internet, relatifs à la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire et faisant état de violences perpétrées à l'encontre des partisans du FPI. Dès lors, dans la mesure où le document de réponse déposé au dossier par la partie défenderesse, relatif au parti du FPI en Côte d'Ivoire, est daté du 26 juin 2012 (dossier administratif, farde bleu « Information des pays », document intitulé « *Subject related briefing* – Côte d'Ivoire – "Front populaire ivoirien (FPI)" - La situation actuelle en Côte d'Ivoire »), le Conseil estime qu'il s'avère nécessaire, en l'espèce, d'obtenir des informations complètes et actualisées à cet égard.

4.5. Dans la mesure où le requérant soutient avoir participé à la campagne présidentielle aux côtés de la FESCI et déclare avoir fréquenté ce mouvement quotidiennement entre le mois de septembre 2010 et la fin du mois de février 2011, le Conseil estime nécessaire que soit posée la question de savoir s'il existe en l'espèce des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable des agissements visés par la section F de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par ladite Convention de Genève. Le Conseil estime que l'établissement des faits s'avère ici déterminant pour juger à la fois de l'exclusion éventuelle du requérant du bénéfice de la Convention de Genève ou de son besoin de protection. Il revient dès lors à la partie défenderesse de se prononcer en l'espèce sur la crédibilité des faits allégués et leur portée quant à l'application d'une clause d'exclusion.

4.6. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations développées *supra*. Dès lors, il estime ne pas disposer d'assez d'informations en vue d'évaluer utilement la crédibilité des propos tenus par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que le bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

4.7. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante, tant au dossier administratif qu'au dossier de la procédure, au vu de sa situation spécifique et examen de la crainte du requérant au regard de ces nouveaux documents ;
- Une nouvelle audition du requérant peut s'avérer nécessaire afin d'examiner les faits allégués et sa situation spécifique au vu des éléments recueillis ;
- Production d'une note complète et actualisée concernant la situation des membres du FPI en Côte d'Ivoire ;
- Le cas échéant, examen, au vu des propos tenus par le requérant concernant ses liens avec la FESCI entre septembre 2010 et mars 2011, de l'existence de raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable des agissements visés par la section F de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par ladite Convention de Genève ; une nouvelle audition du requérant est indispensable si la partie défenderesse entend appliquer au requérant une clause d'exclusion du bénéfice de la protection internationale.

4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 12 août 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS